



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

Renseignements aux entreprises concernées par une demande d'accès à l'information

Octobre 2016

INTRODUCTION

La ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*** et la ***Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*** de l'Ontario (les *Lois*) confèrent à tous le droit de demander l'accès à des documents que détiennent des institutions publiques de l'Ontario. Si un particulier demande l'accès à des documents qui contiennent des renseignements sur votre entreprise ou organisme, vous pourriez avoir un intérêt dans l'issue de cette demande.

L'institution tient compte de l'incidence sur votre entreprise dans sa décision de divulguer ou non des renseignements qui la concernent. En tant que propriétaire d'entreprise, vous avez certains droits parce que vous avez un intérêt dans l'issue de la demande. La présente feuille-info répond à certaines questions courantes que se posent les propriétaires d'entreprises, en tant que tiers, au sujet du processus d'accès à l'information.

À QUELS RENSEIGNEMENTS PEUT-ON DEMANDER L'ACCÈS?

Un particulier peut demander l'accès à des documents que détiennent des institutions publiques, y compris des documents qui contiennent des renseignements concernant votre entreprise ou organisme. L'auteur de la demande n'a pas à motiver sa demande.

Ces documents peuvent comprendre des renseignements consignés sous n'importe quelle forme, comme des documents papier ou électroniques, des photos numériques, des vidéos ou des cartes.

L'INSTITUTION DIVULGUERA-T-ELLE DES RENSEIGNEMENTS SUR MON ENTREPRISE?

L'institution est tenue de divulguer des renseignements, y compris au sujet de votre entreprise, à moins que ces renseignements ne fassent l'objet d'une exception en vertu des *Lois*.

Un document contenant des renseignements sur votre entreprise ne doit pas être divulgué s'il répond aux trois volets du critère énoncé à **l'article 17 de la LAIPVP** et à **l'article 10 de la LAIMPVP**, qui constituent l'exception relative aux renseignements de tiers. Ces volets sont les suivants :

1. le document révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail;
2. les renseignements ont été fournis à l'organisme gouvernemental à titre confidentiel, implicitement ou explicitement;
3. la divulgation du document causerait *un ou plusieurs* des préjudices suivants :
 - elle nuirait gravement à la situation concurrentielle ou entraverait gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
 - elle interromprait la communication de renseignements semblables à l'institution, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive;
 - elle causerait des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financiers;
 - elle divulguerait des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de relations de travail, ou le rapport de l'une de ces personnes.

ME DEMANDERA-T-ON MON AVIS SUR LES RENSEIGNEMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE DIVULGUÉS AU SUJET DE MON ENTREPRISE OU ORGANISME?

Oui. L'institution vous enverra une lettre si elle a reçu une demande d'accès qui pourrait donner lieu à la divulgation de renseignements concernant votre entreprise qui répondent au critère à trois volets. Dans cette lettre, elle vous expliquera l'exception relative aux renseignements de tiers et vous demandera si, à votre avis, cette exception s'applique aux renseignements contenus dans les documents. La lettre doit décrire les documents et vous informer de votre droit de répondre dans un délai de 20 jours suivant la date indiquée. L'institution informera également l'auteur de la demande qu'il devra attendre 30 jours avant de connaître la décision.

Si vous décidez de répondre, vous ne devez pas tenir pour acquis que les préjudices prévus dans l'exception relative aux renseignements de tiers sont évidents ou peuvent être prouvés en répétant simplement la description de ces préjudices énoncée dans les *Lois*. Vous devez fournir une **preuve détaillée et convaincante** à l'appui de votre affirmation selon laquelle l'exception relative aux renseignements de tiers s'applique aux documents.

PUIS-JE SAVOIR QUI DEMANDE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS SUR MON ENTREPRISE?

Vous pouvez demander le nom de l'auteur de la demande à l'institution. Cependant, les institutions, en général, ne divulguent pas ce renseignement à moins que l'auteur de la demande n'y consente. Dans la plupart des cas, l'identité de l'auteur de la demande est considérée comme étant confidentielle, à moins que la personne en question n'ait présenté sa demande dans le cadre de ses attributions professionnelles, par exemple, si elle représente une entreprise et présente une demande de la part de cette entreprise.

TIENDRA-T-ON COMPTE DE MON POINT DE VUE?

Si vous vous opposez à la divulgation, l'institution tiendra compte de votre point de vue avant de décider de divulguer ou non les documents. Vous avez le droit d'expliquer pourquoi, à votre avis, les documents qui concernent votre entreprise ne devraient pas être divulgués, mais il revient à l'institution d'en décider en fin de compte. Qu'elle décide de refuser de divulguer les documents ou de les divulguer en tout ou en partie, l'institution vous fera part à vous et à l'auteur de la demande de sa décision par écrit.

QUE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCISION DE DIVULGUER LES DOCUMENTS?

Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'institution, vous aurez 30 jours pour en **interjeter appel devant notre bureau**. L'institution ne divulguera pas les documents à l'auteur de la demande avant l'expiration du délai d'appel. En tant que tiers, vous n'avez pas de droits à payer pour interjeter appel de la décision de l'institution.

QUE SE PASSERA-T-IL SI JE N'INTERJETTE PAS APPEL DE LA DÉCISION DE L'INSTITUTION?

Si vous n'interjetez pas appel devant le CIPVP, l'institution divulguera les documents après l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

SI L'INSTITUTION A DÉCIDÉ DE REFUSER L'ACCÈS AUX DOCUMENTS, L'AUTEUR DE LA DEMANDE PEUT-IL INTERJETER APPEL DE CETTE DÉCISION?

Oui. L'auteur de la demande dispose de 30 jours après avoir reçu la lettre de décision pour interjeter appel du refus de sa demande d'accès aux documents.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QU'UN APPEL EST INTERJETÉ?

Le CIPVP ouvre un dossier et entreprend une médiation. S'il n'est pas possible de régler le différend par médiation, le dossier pourrait passer au stade de l'arbitrage, lors duquel l'arbitre mène une enquête. Pendant cette enquête, vous aurez la possibilité de faire part de votre point de vue sur les questions en cause. L'arbitre réglera l'appel en rendant une ordonnance par écrit. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de médiation et d'arbitrage, veuillez consulter le **Code de procédure du CIPVP**.

DOIS-JE FAIRE APPEL À UN AVOCAT POUR INTERJETER APPEL DEVANT LE CIPVP?

Non. Le processus d'appel du CIPVP ne vous oblige pas à faire appel à un avocat, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez.